

# LÉGISLATION PÉNALE SIAMOISE

## Régime des Prisons

Les peines principales actuellement prononcées par les tribunaux siamois sont :

- 1° La peine de mort;
- 2° L'emprisonnement à temps ou à perpétuité;
- 3° L'amende (1).

Les conseillers juridiques belges auxquels le Siam est redevable de la réorganisation de ses tribunaux et de la refonte de ses lois de procédure ont l'intention de proposer à l'agrément du Roi un nouveau système de législation pénale d'après lequel l'échelle des peines serait la suivante :

1° Peine de mort; 2° transportation; 3° emprisonnement à temps ou à perpétuité; 4° surveillance de la police (2); 5° confiscation des biens; 6° amende; 7° cautionnement à fournir, comme garantie de bonne conduite.

La transportation (3) des condamnés s'effectuerait dans une île de la côte orientale de la péninsule Malaise, non loin de Singora, à l'imitation de la transportation des condamnés annamites dans l'île de Poulo-Condor, et de celle des condamnés indiens anglais à Port-Blain dans les îles Andaman.

Nous n'avons, naturellement, à nous occuper que des peines actuelles.

1° *Peine de mort, par décollation.* — La peine de mort n'est pro-

(1) La peine du rotin a été supprimée comme peine principale; mais elle peut encore être prononcée comme peine accessoire et à titre *disciplinaire* contre les soldats ou agents de police qui se rendent coupables de délits de droit commun (V. *infra*, p. 867) Le juge, en condamnant le délinquant à une des peines principales, stipule qu'il recevra, en outre, un certain nombre de coups de rotin, qui ne dépasse jamais cinquante.

Exceptionnellement, la peine du rotin peut être appliquée comme peine principale aux enfants et aux mineurs de quinze ans.

(2) Il nous paraît difficile que la surveillance de la haute police puisse être d'ici longtemps organisée sur des bases sérieuses, car le fonctionnement de la police ordinaire laisse déjà trop à désirer.

(3) Nous avons cru comprendre que la création de la nouvelle peine de la *transportation* aurait surtout pour but de désencombrer les deux prisons de la capitale et de permettre une économie appréciable dans l'entretien des prisonniers, très coûteux à Bangkok. Nous croyons cependant qu'elle constituera une transition heureuse entre la peine capitale et l'emprisonnement, qui cause peu d'appréhension à la plupart des criminels siamois. L'éloignement du Siam, l'isolement complet dans une île peuvent être regardés comme une aggravation efficace de la peine d'emprisonnement, si le condamné doit retrouver dans le lieu de transportation une discipline non moins rigoureuse et un travail aussi strictement obligatoire.

noncée que pour les crimes capitaux. On compte en moyenne par an de six à sept condamnations à mort, à Bangkok seulement, et à peu près autant pour le reste du Siam.

La décollation se fait d'après un antique cérémonial, qui ne manque pas de pittoresque : le condamné est agenouillé, les mains liées derrière le dos, la tête penchée en avant, les oreilles bouchées de terre, afin qu'il ne puisse rien entendre de ce qui se passe autour de lui; des prêtres bouddhistes psalmodient des prières, puis laissent la place au bourreau, habillé d'oripeaux rouges et qui a été préalablement grisé d'eau-de-vie de riz. Celui-ci marque d'abord sur le cou de la victime, par une trace au bétel, la place où il devra frapper; il s'éloigne, puis revient, en dansant une sorte de pyrrhique, le sabre levé, et frappe enfin. Il est rare que la tête soit tranchée du premier coup. Le plus souvent, l'exécuteur maladroit frappe un bras, une épaule ou le sommet de la tête et l'exécution devient une véritable boucherie.

2° *Emprisonnement à perpétuité ou à temps.* — L'emprisonnement, dans les deux cas, est toujours subi en commun. La séparation individuelle n'est jamais prononcée par le juge; elle n'est appliquée que : 1° aux condamnés à mort, pendant le délai qui précède leur exécution, 2° aux détenus qui commettent des délits dans la prison, aux insubordonnés qui ne peuvent sans danger être assujettis à l'emprisonnement en commun.

On remarquera d'ailleurs que l'emprisonnement cellulaire serait peut-être particulièrement dur sous la latitude de Bangkok où certainement les savants systèmes de ventilation appliqués à Fresnes ne seraient pas organisés.

Parmi les détenus, on distingue ceux qui ont été, par décision expresse du juge, condamnés au *dur travail* (1) « hard labour ».

Les condamnés pour cause de brigandage en troupe, de pillage, de vol de buffles (et ce dernier délit est très fréquent) sont, suivant un vieil usage encore en vigueur, enchaînés deux à deux.

Par leur bonne conduite, les prisonniers peuvent obtenir des adoucissements considérables à leur peine d'emprisonnement. Ils peuvent devenir même surveillants de leurs codétenus et circuler librement dans la prison en ne conservant du prisonnier que le vêtement brun et l'anneau au cou qui sert à accrocher la chaîne.

Nous avons visité les deux grandes prisons de Bangkok. L'une et l'autre, construites en 1890 par un architecte européen, sont de très beaux bâtiments, conçus dans un style très moderne, et on ne

(1) Traduction exacte de l'expression siamoise : *Tham ngan nak*. Cf. *infra* (p. 866) le règlement des prisons.

peut que faire l'éloge des larges cours, des vastes ateliers, des réservoirs d'eau et des dortoirs très aérés. L'un de ces établissements est affecté aux individus détenus préventivement, aux condamnés à des peines inférieures à six mois et aux débiteurs de mauvaise foi qui se refusent à payer leurs créanciers (1).

L'autre, beaucoup plus grande, comptait, quand nous la visitâmes, plus de 1.800 prisonniers, dont 52 femmes (2).

On doit cependant reprocher à la grande prison de Bangkok d'être, malgré ses dimensions, trop petite pour le nombre des détenus qu'elle renferme. Les dortoirs, de 5 mètres de long sur 3<sup>m</sup>,50 de large, contiennent jusqu'à dix individus. Malgré le défaut d'hygiène qui résulte de cet entassement, il n'apparaît pas que les épidémies ou les maladies contagieuses fassent de grands ravages dans les prisons.

A Bangkok, un médecin belge est chargé du service de santé de ces deux prisons. Une infirmerie, avec locaux séparés pour les maladies infectieuses, et une pharmacie leur sont annexées.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur le service des prisons dans les provinces du Siam (3), en dehors des règlements ci-annexés qui les concernent.

Tous les prisonniers sont astreints au travail. Le silence n'est pas de rigueur pendant les heures de travail ni dans les dortoirs.

Les détenus sont surtout employés à des travaux de vannerie et de menuiserie; quelques-uns sont forgerons. Les objets qu'ils fabriquent sont très appréciés des Siamois et sont vendus au profit de l'Administration dans plusieurs magasins de la capitale. Les détenus reçoivent trois fois par jour une portion de riz avec quelques petits assaisonnements.

Nous avons été très frappé de l'apparence quasi-heureuse et satisfaite de ces détenus; ils sont du reste d'un naturel très doux; le

(1) Une loi siamoise récente permet au juge, en imitation de la loi anglaise, de *contraindre par corps* le débiteur de mauvaise foi, en le condamnant pour refus d'obéissance au tribunal qui lui a ordonné de payer ses dettes (*contempt of court* de la loi anglaise).

(2) A ce sujet, il est intéressant de remarquer la faible proportion dans laquelle les femmes siamoises entrent dans la criminalité. La plupart de ces femmes sont condamnées à l'emprisonnement à temps pour vol de bijoux, rapt d'enfants (\*) ou complicité d'un crime ou délit commis par leur mari. Une seule se trouvait condamnée à perpétuité, comme chef de *société secrète chinoise* prise les armes à la main.

(\*) Le rapt d'enfant est très fréquent, à Bangkok notamment, où les Chinois cherchent à adopter ou acheter, lorsqu'ils sont sans postérité, un enfant étranger pouvant continuer après eux les pratiques du culte des ancêtres. (Il y a plus de 200.000 Chinois, à Bangkok seulement).

(3) Il doit y avoir une prison par chef-lieu de province; les condamnés à plus de cinq ans de prison viennent subir leur peine dans la prison centrale de Bangkok,

fait suivant le démontre éloquemment: pendant la période des chaleurs, les geôliers laissent ouvertes les portes des locaux où sont groupés les détenus, sous la condition que ceux-ci ne cherchent pas à s'évader; or aucune tentative n'a jamais eu lieu.

3° *Amende*. — L'amende, comme peine principale, est surtout prononcée contre ceux qui ont contrevenu aux règlements des fermes des spiritueux, de l'opium, etc., et aux règlements locaux.

Le défaut de paiement de l'amende entraîne la contrainte par corps (emprisonnement à temps).

4° *Responsabilité collective en cas de crime ou délit*. — Cette responsabilité a existé jadis au Siam: la famille tout entière pouvait être tenue comme responsable du crime ou délit commis par un de ses membres. Un village même pouvait encourir cette responsabilité pour la faute d'un de ses habitants. Cette responsabilité a été supprimée depuis huit ans.

5° *Droit de grâce du roi*. — Le droit de grâce du roi est absolu, sans aucun contrôle. Il peut intervenir en tout état de cause, sans avis d'aucune Commission spéciale. Les conseillers juridiques belges au service du Siam se sont efforcés, dans certains cas particuliers, de ne recourir à ce droit de grâce qu'après avoir juridiquement établi, suivant les principes en vigueur dans les pays de droit européen, qu'il y avait lieu de faire intervenir ce pouvoir particulier, apanage du chef de l'État.

#### ÉDIT ROYAL DE 1897 SUR LES PRISONS DE PROVINCE.

Un édit royal de 1897 a réglementé les prisons des chefs-lieux de province et déterminé les devoirs des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Il comprend cinq chapitres, dont voici les principales dispositions:

I. *Devoirs des fonctionnaires*. — Les gouverneurs de province sont responsables de la surveillance des détenus; ils doivent visiter les prisons, veiller à l'observation des règlements, opérer ou proposer des réformes, contrôler les dépenses, veiller à la libération des détenus à l'expiration de leur peine; ils peuvent remplacer le personnel, sauf les directeurs.

Le directeur de la prison doit habiter dans la prison même et la visiter tous les jours (dans la section des femmes, il doit être accompagné d'une surveillante). Il s'occupe de la nourriture, de l'hygiène des détenus, appelle le médecin auprès des malades et prévient les parents et les autorités en cas de décès.

Il doit tenir une comptabilité fort compliquée (11 registres). Les

gardiens, sous l'autorité du directeur, surveillent les détenus, font des appels, rendent compte du travail accompli. Ils n'ont pas le droit de punir les détenus. Ce sont des femmes qui surveillent les détenues.

Le médecin visite les malades et les détenus; si, parmi les prisonniers, se trouve un fumeur d'opium ou de kancha, ou un ivrogne invétéré, le médecin peut, suivant les circonstances, le priver complètement ou diminuer progressivement la dose de l'opium, du chanvre ou de l'alcool.

II. *Incarcération des détenus.* — Les geôliers ne peuvent écrouer aucun individu sans un ordre du maire (ampho), du garde champêtre (kamnan) ou du chef de village (phu jaï tan), qui doivent faire connaître au directeur les causes de l'incarcération et signer un rapport; le directeur en avise le gouverneur dans les vingt-quatre heures.

Le gouverneur fait incarcérer préventivement ou en exécution d'une décision judiciaire.

Les détenus sont fouillés, puis examinés par le docteur.

Ils sont divisés en deux classes : les prévenus et les condamnés.

Les différences de traitement entre ces deux classes consistent en ce que :

Les prévenus ne sont pas enchaînés, sauf ordre spécial; portent leurs vêtements habituels; sont nourris par leurs parents; ne sont astreints qu'à des travaux de propreté; portent les cheveux à leur guise.

S'ils n'ont pas de vêtements ou ne sont pas nourris par leur famille, ils sont entretenus comme les autres prisonniers par l'Administration.

Sur tous les autres points, le traitement des deux classes est le même.

Les femmes doivent être détenues dans un quartier séparé de celui des hommes; le mélange des deux sexes doit être strictement évité.

Les malades doivent être détenus à part; il en est de même pour les détenus enchaînés, les incorrigibles.

Il est interdit d'enfermer moins de trois détenus dans le même local.

Le règlement fixe l'emploi du temps, le nettoyage des geôles, le travail de 9 heures à 4 heures, puis le bain et le repas.

Les armes, l'opium, les jeux, etc., sont interdits; la correspondance est lue par le directeur. Il faut une autorisation du directeur pour visiter les détenus et un gardien assiste à la visite.

Les principaux travaux auxquels les détenus peuvent être employés sont :

1° Les travaux dans l'intérieur de la prison,

2° Les travaux publics en dehors de la prison, principalement pour l'entretien des rues.

3° Les travaux de toutes sortes qui peuvent rapporter au trésor royal.

Les condamnés au *dur travail* sont occupés sans relâche.

Les femmes sont employées à la cuisine ou à la couture.

Les détenus les plus habiles peuvent servir de contremaîtres à leurs codétenus.

Chaque mois, les détenus ont quatre jours de repos; ils entendent, dans l'après-midi, une prédication sur le devoir.

III. *De la mise en liberté des détenus.* — Il est interdit aux fonctionnaires du service des prisons de mettre un détenu en liberté provisoire, ne fût-ce que pendant quelques instants.

Le directeur calcule le jour de la libération et l'inscrit sur un registre; le libéré, à qui on rend ses vêtements, est conduit devant le gouverneur et mention est faite de sa libération sur un registre *ad hoc*.

Si la cour ordonne la mise en liberté d'un individu détenu préventivement, l'ordre sera porté au gouverneur et le directeur conservera cet ordre pour sa décharge.

Si, dans le jugement, la cour a stipulé que le détenu pourrait racheter sa peine, le directeur, lorsque les parents ou amis du détenu apporteront la somme fixée par ce jugement, se rendra avec le détenu et les porteurs de la somme devant le gouverneur, qui lira le jugement, recevra les fonds et, en libérant le détenu, donnera décharge au directeur.

IV. *Des détenus condamnés pour crime. De l'enchaînement.* — Les chaînes ne peuvent être mises que sur l'ordre de la cour ou du gouverneur.

Le directeur ne peut le faire que dans des cas exceptionnels, pour éviter des évasions ou si le détenu est dangereux ou blesse les autres détenus.

Les détenus peuvent encourir les punitions suivantes :

1° La mise aux fers pendant sept jours,

2° La peine du rotin (moins de trente coups),

3° Aggravation de la peine primitive.

Les deux premières sont prononcées par le gouverneur : pour paresse, insubordination, rixes; il faut un jugement pour la troisième, dans les cas plus graves.

V. *Des règles auxquelles sont assujettis les détenus.* — Les règlements sont affichés dans les prisons et le détenu doit s'y conformer; s'il a des sujets de plainte, il doit les faire connaître au geôlier, puis au directeur et enfin au gouverneur, lors des inspections de ce dernier.

RÉAU,

Vice-consul de France à Bangkok.